

8. *Prie* le Secrétaire général de soutenir, en apportant toute l'assistance possible, le raffermissement de la paix totale au Rwanda et de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'examiner à sa cinquantième session la question intitulée "Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre".

74^e séance plénière
2 décembre 1994

49/24. Assistance spéciale aux pays d'accueil des réfugiés du Rwanda

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Assistance spéciale aux pays d'accueil des réfugiés du Rwanda",

Ayant à l'esprit la grave crise qui a ébranlé le Rwanda dans tous ses fondements,

Profondément préoccupée par la présence massive de réfugiés du Rwanda sur les territoires des pays voisins, en l'occurrence le Burundi, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et le Zaïre,

Préoccupée par les effets notoires de ces flux massifs de réfugiés sur les infrastructures de base, ainsi que sur la vie et les biens des populations locales des États voisins du Rwanda,

Ayant également à l'esprit les destructions matérielles massives, la détérioration des infrastructures économiques, sociales et sanitaires, ainsi que les dévastations écologiques dans les régions d'accueil des réfugiés du Rwanda,

Gravement préoccupée par les effets que des épidémies déclarées dans les régions ont sur la santé des populations des pays d'accueil des réfugiés du Rwanda,

Constatant que l'aide humanitaire acheminée dans ces régions devrait autant que possible tenir compte de l'ampleur des besoins des populations locales,

Reconnaissant que les pays d'accueil des réfugiés du Rwanda, tous de la catégorie des pays les moins avancés, continuent à souffrir d'une situation économique extrêmement critique,

Exprimant son appréciation aux gouvernements des pays d'accueil des réfugiés du Rwanda pour les sacrifices qu'ils consentent en accordant refuge et hospitalité auxdits réfugiés,

Préoccupée par l'insuffisance de l'aide octroyée aux populations locales des pays d'accueil des réfugiés du Rwanda, et soulignant la nécessité de continuer d'apporter et d'intensifier l'assistance spéciale auxdits pays,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les graves répercussions sociales, économiques, sanitaires et écologiques causées par la présence massive et imprévue des réfugiés dans les pays voisins du Rwanda;

2. *Félicite* les Gouvernements burundais, ougandais, tanzanien et zaïrois des sacrifices consentis ainsi que de leur engagement continu à n'épargner aucun effort pour venir en aide aux réfugiés du Rwanda, et ceci malgré les contraintes que leur imposent leurs ressources limitées;

3. *Prie instamment* tous les États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et demande aux institutions internationales de financement et de développement, d'apporter toute l'assistance financière, technique et matérielle possible en vue de faciliter le rétablissement des services de base détruits dans les pays d'accueil des réfugiés du Rwanda;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

74^e séance plénière
2 décembre 1994

49/25. Célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant que 1995 marque le cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, cause de souffrances indicibles pour l'humanité,

Soulignant que cet événement historique a créé les conditions voulues pour la fondation de l'Organisation des Nations Unies, appelée à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Réaffirmant solennellement le ferme attachement de tous les États Membres aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et les obligations qu'ils ont assumées en tant que Membres de l'Organisation,

Soulignant également qu'il faut surmonter les séquelles de la seconde guerre mondiale et que les États Membres de l'Organisation doivent coopérer à l'instauration d'un nouveau climat d'harmonie internationale,

Considérant que les États Membres doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre un terme aux conflits armés en cours, prévenir l'apparition de nouveaux conflits à l'avenir et régler leurs différends par des moyens pacifiques uniquement, conformément à la Charte, de manière à ne pas mettre en danger la justice ou la paix et la sécurité internationales,

Soulignant en outre qu'il est de l'intérêt général de l'humanité de contribuer activement à renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'élément central du système de sécurité collective et instrument efficace de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Proclame* 1995 Année internationale du souvenir des victimes de la seconde guerre mondiale;

2. *Invite* tous les États et tous les peuples à célébrer solennellement le cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale;

3. *Décide* de tenir le 18 octobre 1995 une séance solennelle extraordinaire à la mémoire des victimes de la guerre;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soit appliquée la présente résolution.

74^e séance plénière
2 décembre 1994

49/26. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment sa résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a de nouveau constaté que les États de la zone sont résolus à coopérer davantage, sans tarder, dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables, et considérant que la coopération entre tous les États, en particulier les États de la région, en vue de la paix et du développement, est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les États de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Notant l'inquiétude qu'a suscitée le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui entraînent la surexploitation des ressources biologiques de la haute mer, en particulier des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants), et notant que cette surexploitation nuit à la préservation et à la gestion des ressources biologiques du milieu marin dans les zones économiques exclusives comme au-delà de ces zones,

1. *Souligne* l'importance des buts et objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme point de départ pour promouvoir la coopération entre les pays de la région;

2. *Demande* à tous les États d'aider à atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de susciter ou d'aggraver la tension et le risque de conflit dans la région;

3. *Se félicite* qu'ait eu lieu la troisième réunion des États membres de la zone, qui s'est tenue à Brasília les 21 et 22 septembre 1994, et prend acte de la Déclaration finale, de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Atlantique Sud, de la Déclaration sur l'environnement marin, de la Déclaration de coopération interentreprises dans l'Atlantique Sud et de la décision concernant la création du Comité permanent de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, adoptées à la réunion⁷⁸;

4. *Se félicite* de l'accord conclu à Brasília pour encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁷⁹, pour promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que pour coopérer à la réalisation de ces objectifs;

5. *Prend acte* du rapport, en date du 14 octobre 1994, présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 48/23 du 24 novembre 1993⁸⁰;

6. *Se félicite également* des progrès récemment accomplis pour mettre pleinement en œuvre dans tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁸¹, ce qui permettra de renforcer dans un avenir proche le statut du Traité faisant de cette région une zone exempte d'armes nucléaires;

7. *Se félicite en outre* des efforts déployés pour mettre en œuvre la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique⁸² en vue de la conclusion d'un traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires;

8. *Affirme* l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare déterminée à préserver dans la région toutes les activités de cet ordre protégées par le droit international coutumier, tel qu'il s'exprime dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸³;

9. *Accueille chaleureusement* l'Afrique du Sud dans la communauté des États de l'Atlantique Sud;

10. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par la communauté internationale, en particulier de l'adoption récente par le Conseil de sécurité de résolutions visant à instaurer une paix durable en Angola et au Libéria, et se félicite plus particulièrement que le Gouvernement angolais et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola aient paraphé le Protocole de Lusaka, le 31 octobre 1994;

11. *Félicite* les États Membres et les organisations humanitaires des efforts qu'ils déploient pour apporter une assistance humanitaire d'urgence à l'Angola et au Libéria, et les prie instamment de maintenir leur aide et de l'intensifier;

12. *Félicite* le Gouvernement nigérian du rôle précieux de coordonnateur de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud qu'il a joué depuis la réunion tenue à Abuja en 1990, et se déclare satisfaite de la participation constructive de tous les États membres de la zone pendant la même période;

13. *Note avec satisfaction* les offres des Gouvernements sud-africain, argentin et béninois d'accueillir en 1995, 1996 et 1997 les quatrième, cinquième et sixième réunions ministérielles de la zone;

14. *Note également avec satisfaction* l'offre du Gouvernement namibien d'accueillir au début de 1995 une réunion des ministres du commerce et de l'industrie des États de la zone;

15. *Souligne* l'importance que présentent pour la zone les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, et, plus particulièrement, l'adoption de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁸⁴ et d'Action 21⁶⁵, ainsi que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸⁵ et la Convention sur la diversité biologique, l'application de ces instruments ne pouvant manquer de renforcer les bases de la coopération dans la zone et de servir la communauté internationale tout entière;

16. *Invite* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux États de la zone l'assistance voulue

⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour document A/5975.

⁸³ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁸⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

⁸⁵ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1, annexe I.

⁸⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

⁷⁸ A/49/467, annexes I à V.

⁷⁹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁸⁰ A/49/524.

⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

qu'ils pourraient demander dans le cadre de leur action commune visant à atteindre les objectifs de la zone;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer de suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa cinquantième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les États Membres;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

74^e séance plénière
2 décembre 1994

49/27. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale.

Ayant examiné de nouveau la question intitulée "La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti".

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 A du 24 novembre 1992, 47/20 B du 20 avril 1993, 48/27 A du 6 décembre 1993 et 48/27 B du 8 juillet 1994,

Rappelant également les résolutions et décisions adoptées sur la question par le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre les résolutions applicables adoptées sur la question par l'Organisation des États américains,

Rappelant les termes de l'Accord de Governors Island⁸⁷ et du Pacte de New York⁸⁸ qui s'y rapportent,

Ayant à l'esprit la conférence des bailleurs de fonds, tenue à Paris le 22 août 1994,

Soulignant le besoin d'un soutien continu de la communauté internationale pour une coopération technique, économique et financière à Haïti,

Se félicitant des avancées significatives réalisées dans la mise en oeuvre de l'Accord de Governors Island, du Pacte de New York et des objectifs de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans ses résolutions,

Se félicitant également du retour en Haïti du président Jean-Bertrand Aristide le 15 octobre 1994, et avec lui de la démocratie dans un esprit de réconciliation nationale,

Se félicitant en outre de l'amélioration de la situation des droits de l'homme suite au retour du président Aristide,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 23 novembre 1994, sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti⁸⁹, en particulier des recommandations relatives au mandat de la Mission civile internationale en Haïti,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les États qui ont accompagné le peuple haïtien dans ses efforts pour le retour à l'ordre constitutionnel et à la démocratie;

2. *Exprime sa satisfaction* de voir le président Jean-Bertrand Aristide de retour dans son pays, ce qui contribue à l'établissement d'une paix durable, l'avancement de la démocratie, la réconciliation nationale et la création de conditions favorables à l'application des différents programmes de reconstruction et de développement d'Haïti;

3. *Rend hommage* aux efforts déployés par le président Aristide, son gouvernement, les dirigeants haïtiens et les organes légitimes du Gouvernement établi afin de sortir le pays de la crise et de le ramener au sein de la communauté des nations;

4. *Se félicite* des progrès réalisés dans la préparation de la tenue, le plus tôt possible, des élections législatives et municipales conformément à la constitution haïtienne, comme une nouvelle étape dans le renforcement de la démocratie en Haïti;

5. *Accueille favorablement* la nomination du nouveau représentant spécial du Secrétaire général et remercie de ses efforts l'ancien envoyé spécial des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains;

6. *Se félicite* de la coopération entre les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, et demande le retour rapide en Haïti de tous les membres de la Mission civile internationale en Haïti chargée de vérifier le respect des obligations contractées par Haïti en matière des droits de l'homme, qu'il s'agisse de promouvoir le respect des droits de tous les Haïtiens ou de contribuer au renforcement des institutions démocratiques;

7. *Exhorte* la communauté internationale et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à accroître leur coopération technique, économique et financière à Haïti afin d'appuyer les efforts de développement économique et social et de renforcer les institutions haïtiennes qui ont pour tâche de rendre la justice et de garantir la démocratie, le respect des droits de l'homme, la stabilité politique et le développement économique;

8. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer le Gouvernement haïtien dans ses efforts en vue de la reconstruction nationale et du développement d'Haïti, afin de créer les conditions pour l'établissement d'une démocratie durable et le plein respect des droits de l'homme;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la coordination des efforts du système des Nations Unies pour une réponse adéquate en matière d'assistance humanitaire et en fonction des besoins de développement d'Haïti;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti".

75^e séance plénière
5 décembre 1994

49/28. Droit de la mer

L'Assemblée générale.

Consciente de l'importance fondamentale que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹³ revêt pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant le caractère universel de la Convention et l'instauration qu'elle a rendue possible d'un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications

⁸⁷ Voir A/47/975-S/26063, par. 5; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26063.

⁸⁸ A/47/1000-S/26297, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26297.

⁸⁹ A/49/689.